

Le fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps

La Loi du 1^{er} août 2003, dite de sécurité financière, a modifié, entre autres points, le régime de fonctionnement des contrats d'assurances de responsabilités civiles dans le temps, mettant ainsi fin à une grande saga juridique. Un article de Jean ROUSSEL, tiré du BALISES n°13 intégralement consacré à cette Loi, nous propose une synthèse sur le sujet.

DOMAINE D'APPLICATION DE LA LOI DU 1^{ER} AOUT 2003 :

Contrairement à la définition du sinistre [également abordé par ce texte], les règles de fonctionnement de la garantie dans le temps ne s'appliquent pas aux « garanties pour lesquelles la loi dispose d'autres conditions d'application », dont fait en particulier partie l'assurance obligatoire de responsabilité décennale.

COMMENTAIRES :

Depuis l'entrée en vigueur de la loi, à savoir le 3 novembre 2003, le fonctionnement des garanties dans le temps ne peut être organisé contractuellement que selon deux modalités, l'une étant basée sur la date du fait dommageable, l'autre sur celle de la réclamation.

Encore faut-il préciser que cette option laissée aux contractants ne vaut pas pour les personnes physiques en dehors de leur activité professionnelle, puisque dans ce dernier cas, seul le déclenchement de la garantie en base fait dommageable (solution la plus contraignante pour l'assureur) est possible.

Se trouvent donc écartées les clauses qui se référaient à d'autres critères de rattachement, notamment à la date de survenance du dommage, mais aussi et fort heureusement celles qui cumulaient les conditions d'application de la garantie (ex : « sont seules garanties les réclamations formulées pendant la période de validité du présent contrat se rattachant à des missions effectuées pendant la même période et ayant donné lieu à la survenance de dommages durant la même période »).

- Lorsque la garantie est déclenchée par le fait dommageable, peu importe la date de la réclamation (schéma 4) : l'assureur doit couvrir l'assuré tant que celui-ci se trouve encore exposé à l'action de la victime.

C'est-à-dire que dans ce cas, la protection de l'assuré est pérenne, comme le voulait la jurisprudence de la Cour de cassation condamnant les clauses dites base réclamation (ou claims made) (Civ. 1^{ère}, 19 déc.1990, Balises n°12), relayé par le Conseil d'Etat (arrêt Beule, du 29 déc.2000, Balises n°12).

Rappelons que les actions en responsabilité délictuelle sont prescrites dix ans après la manifestation du dommage ou son aggravation (art.2270-1 du Code Civil).

- A l'inverse, le contrat d'assurance, du moins dans le cadre professionnel peut être déclenché par la date de la première réclamation adressée à l'assuré ou à l'assureur. Dans ce cas, le « claims made » est donc valable et l'assureur peut limiter son engagement dans le temps. Néanmoins, deux précisions très importantes sont apportées par la loi :

1. Seule la date de réclamation peut conditionner le jeu de la garantie, sans référence à la date du fait dommageable ou à celle de la survenance du dommage. Autrement dit, le contrat d'assurance délivre une garantie de reprise du passé illimitée, sous réserve que l'assuré n'ait pas eu connaissance du fait dommageable lors de la souscription du contrat. La terminologie du texte est ici ambiguë (c'est le caractère dommageable du fait, donc la connaissance de difficultés qu'il aurait fallu mentionner), mais on retiendra qu'est garanti le passé dit inconnu.
2. Une garantie subséquente est obligatoirement prévue pour les réclamations postérieures à la résiliation du contrat, afférentes à des faits dommageables antérieurs. Sa durée minimale est de cinq ans, mais des décrets non encore parus s'orienteraient vers 10 ans pour certaines professions ou en cas de départ à la retraite. Cette garantie ne joue pas si un nouveau contrat, basé également

BASE DOCUMENTAIRE EN LIGNE

www.groupe-cea.fr

TOUS DROITS DE REPRODUCTION RESERVES

sur la date de réclamation, prend la suite de celui qui est résilié, puisque alors, les deux garanties seraient susceptibles d'être mobilisées cumulativement.

Notions enfin que l'assureur doit remettre à l'assuré en tout état de cause une fiche d'information dont le modèle est fixé par arrêté.

Jean ROUSSEL

Source :

Art. L.124-5 du Code des assurances – « La garantie est, selon le choix des parties, déclenchée soit par le fait dommageable, soit par la réclamation. Toutefois, lorsqu'elle couvre la responsabilité des personnes physiques en dehors de leur activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable. Un décret en Conseil d'Etat peut également imposer l'un de ces modes de déclenchement pour d'autres garanties.

Le contrat doit, selon les cas, reproduire le texte du troisième ou du quatrième alinéa du présent article.

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

La garantie déclenchée par la réclamation couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres. Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été re-souscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable. L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie

Le délai subséquent des garanties déclenchées par la réclamation ne peut être inférieur à cinq ans. Le plafond de la garantie déclenchée pendant le délai subséquent ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de la résiliation du contrat. Un délai plus long et un niveau plus élevé de garantie subséquente peuvent être fixés dans les conditions définies par décret ».